



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une commission départementale d'aménagement cinématographique est instituée dans le Nord. Elle est présidée par le préfet ou par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord est composée :

1°) Des cinq élus suivants :

a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ; il ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ; le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ; il ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

d) le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ; le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2°) de trois personnalités qualifiées :

a) une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par la présidente du Centre National du Cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle.

b) deux personnalités qualifiées respectivement dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable désignées par le préfet de département.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone d'influence cinématographique d'un projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq et le nombre de personnalité qualifié supérieur à deux pour chacun des autres départements concernés.

Article 3 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de cette commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 4 : Pour éclairer sa décision, la commission départementale d'aménagement cinématographique peut entendre toute personne dont elle estime que l'avis présente un intérêt.

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par le bureau de la réglementation générale et de la circulation routière de la direction de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord. L'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord (CDACi) est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale.



Violaine DEMARET

